

Métiers potentiellement les plus concernés par les critères ergonomiques

Une analyse d'après les critères approchés de l'enquête Sumer 2017

À partir de l'enquête sur la surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels (Sumer), est proposée une estimation des métiers potentiellement les plus concernés par les critères ergonomiques, à savoir la manutention manuelle de charge, les postures pénibles et les vibrations mécaniques.

L'estimation des métiers potentiellement les plus concernés par les critères ergonomiques est réalisée à partir de l'[enquête sur la surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels \(Sumer\) 2017](#). Elle permet d'approcher les seuils réglementaires des différentes expositions associées au Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), en vigueur lors de la réalisation de l'enquête.

Les critères mesurés par l'enquête Sumer restent toutefois approximatifs. En effet, cette enquête a une vocation plus générale de surveillance des expositions professionnelles et seules un nombre limité de questions sont consacrées à la mesure des critères du C3P (annexe). Par ailleurs, l'enquête est collectée à une date donnée et la mesure des durées d'exposition annuelles est extrapolée à partir des informations collectées sur la semaine courante. Les résultats présentés ne doivent donc être considérés que comme la meilleure approximation possible des ordres de grandeur concernés¹.

Pour chaque famille professionnelle, deux indicateurs sont calculés :

- L'effectif de salariés potentiellement exposés aux critères ergonomiques ;
- Le taux de salariés exposés aux critères ergonomiques. Il s'agit du rapport entre l'effectif précédent et l'effectif salarié.

Par rapport au premier indicateur, qui mesure un volume, le second fournit le risque individuel pour un salarié de tel ou tel métier d'être potentiellement exposé. Une famille professionnelle peut compter peu de salariés mais comporter un risque d'exposition important. Réciproquement, certaines familles professionnelles sont en tête de classement, non en raison d'un risque particulièrement élevé, mais parce que le métier couvre un nombre important de salariés.

Les métiers les plus concernés par les critères ergonomiques sont les caissiers, les agents d'entretien, les ouvriers du bâtiment, des industries de process et de la manutention (tableau 1).

¹ Voir aussi à ce propos Coutrot T., Sandret N., [Quels salariés bénéficiaient d'un compte pénibilité en 2017 ? | DARES \(travail-emploi.gouv.fr\)](#).

Tableau 1 | Classement des familles professionnelles (FAP) les plus concernées par les critères ergonomiques, suivant les effectifs qui y sont potentiellement exposés

FAP	Effectif potentiellement exposé	Taux (en %)	Effectif total de la FAP
R0Z : Caissiers, employés de libre-service	106 400	18,2	585 600
J0Z : Ouvriers non qualifiés de la manutention	105 800	36	293 500
B2Z : Ouvriers qualifiés du gros œuvre du bâtiment	99 100	45,9	215 900
T4Z : Agents d'entretien	88 800	9	982 900
E0Z : Ouvriers non qualifiés des industries de process	86 300	30	287 200
E1Z : Ouvriers qualifiés des industries de process	75 800	17,3	437 700
J1Z : Ouvriers qualifiés de la manutention	73 800	18,9	390 700
J3Z : Conducteurs de véhicules	66 500	7,8	847 300
B4Z : Ouvriers qualifiés du second œuvre du bâtiment	61 500	19,1	322 400
A1Z : Maraîchers, jardiniers, viticulteurs	60 700	36,4	166 800
R1Z : Vendeurs	54 700	6,9	790 600
V0Z : Aides-soignants	42 500	6,5	658 000
G0B : Ouvriers qualifiés de la réparation automobile	33 800	19,4	174 600
D3Z : Ouvriers non qualifiés de la mécanique	30 500	31,4	97 200
B0Z : Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment, des travaux publics, du béton et de l'extraction	29 600	20,6	143 900
S0Z : Bouchers, charcutiers, boulangers	24 600	12,4	199 300
G0A : Ouvriers qualifiés de la maintenance	23 900	8,3	289 100
L2Z : Employés administratifs d'entreprise	22 800	2,7	846 300
S2Z : Employés et agents de maîtrise de l'hôtellerie et de la restauration	22 500	6,3	359 200
D2Z : Ouvriers qualifiés travaillant par formage de métal	22 500	21,1	106 600
V1Z : Infirmiers, sages-femmes	21 900	4,2	525 200
A0Z : Agriculteurs, éleveurs, sylviculteurs, bûcheron	21 400	13,5	158 100
R4Z : Cadres commerciaux et technico-commerciaux	17 900	2,9	614 400
B6Z : Techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics	15 900	5,7	278 900
D1Z : Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal	14 800	14,1	104 900
L5Z : Cadres des services administratifs, comptables et financiers	14 600	1,7	878 400
L4Z : Techniciens des services administratifs, comptables et financiers	13 800	3,8	362 100
G1Z : Technicien et agents de maîtrise de la maintenance	13 800	3,9	358 700
S1Z : Cuisiniers	12 000	2,8	429 200
V3Z : Professions para-médicales	11 900	4	300 300
R3Z : Maîtrise des magasins et intermédiaires du commerce	10 900	2,8	383 800
T2A : Aides à domicile et aides ménagères	9 200	3	303 500
V2Z : Médecins et assimilés	9 000	3,1	291 600
M2Z : Ingénieurs de l'informatique	7 300	1,2	586 400
V4Z : Professionnels de l'action sociale et de l'orientation	7 100	2,1	345 100
E2Z : Techniciens et agents de maîtrise des industries de process	6 500	3,4	192 500
J6Z : Cadres des transports, de la logistique et navigants de l'aviation	6 000	5,8	103 400
C1Z : Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique	5 400	8,5	63 800
D4Z : Ouvriers qualifiés de la mécanique	5 200	5,5	93 900

Champ : salariés du secteur privé, métiers comportant au moins 5 000 salariés potentiellement exposés aux critères ergonomiques.

Source : Sumer 2017 (pour les taux), Sumer et Déclarations annuelles de données sociales 2020 pour les effectifs.

Lecture : parmi les caissiers et employés de libre-service, 106 400 sont potentiellement concernés par les critères ergonomiques (soit 18,2 % des 585 600 salariés de cette famille professionnelle).

La prise en considération du taux conduit à nuancer ce classement des métiers ordonnés par l'effectif. Ainsi, certains métiers dont le taux d'exposition potentielle dépasse 5 % pourraient être classés comme plus exposés qu'en considérant uniquement l'effectif (tableau 2). C'est le cas par exemple des ouvriers non qualifiés de la mécanique, qui sont 30 500 à être exposés, mais ont un taux d'exposition parmi les plus élevés, à 31 %.

Tableau 2 | Exemples de métiers comptant peu de salariés mais pour lesquels les taux d'exposition aux critères ergonomiques sont plutôt élevés

FAP	Effectif potentiellement exposé	Taux (en %)	Effectif total de la FAP
A1Z : Maraîchers, jardiniers, viticulteurs	60 700	36,4	166 800
D3Z : Ouvriers non qualifiés de la mécanique	30 500	31,4	97 200
D2Z : Ouvriers qualifiés travaillant par formage de métal	22 500	21,1	106 600
B0Z : Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment, des travaux publics, du béton et de l'extraction	29 600	20,6	143 900
G0B : Ouvriers qualifiés de la réparation automobile	33 800	19,4	174 600
D1Z : Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal	14 800	14,1	104 900
A0Z : Agriculteurs, éleveurs, sylviculteurs, bûcheron	21 400	13,5	158 100
S0Z : Bouchers, charcutiers, boulangers	24 600	12,4	199 300

Champ : salariés du secteur privé, métiers comportant au plus 200 000 salariés, dont plus de 10 % potentiellement exposés aux critères ergonomiques.

Source : Sumer 2017 (pour les taux), Sumer et Déclarations annuelles de données sociales 2020 pour les effectifs.

Lecture : parmi les maraîchers, jardiniers, viticulteurs, 60 700 sont potentiellement concernés par les critères ergonomiques, soit 36,4 % des 166 800 salariés de cette famille professionnelle.

Réciproquement, certains métiers comptant un nombre important de salariés exposés ont des taux d'exposition potentielle assez bas (tableau 1), comme les employés administratifs d'entreprise (2,7 %) ou les cadres des services administratifs, comptables et financiers (1,7 %).

Annexe

Tableau A | Critères et seuils réglementaires associés au Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et critères approchés dans l'enquête Sumer

Facteurs de risques	Seuils réglementaires (article D. 6141-2 du Code du travail)	Seuils repérés dans Sumer
AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX	Seuils variables selon les produits et les conditions d'exposition : durées d'exposition supérieures à 150 heures/an ou 450 heures/an (selon les situations). Arrêté du 30 décembre 2015 : employeur non concerné dès lors que « les mesures et moyens de protection mis en place permettent de supprimer ou de réduire au minimum le risque d'exposition »	Hypothèse retenue : exposition à un agent cancérigène > = 10h et +, et prévention mauvaise selon le médecin enquêteur
BRUIT	Exposition ≥ 81 dB (A), 600 h/an Pression de crête > 135 dB (C), 120 fois par an	Exposition > = 85 dB, 20 h / semaine
VIBRATIONS MECANIQUES	Valeurs d'exposition supérieure à 2,5 m/s ² pour les mains et bras, 0,5 m/s ² pour l'ensemble du corps, pendant une période de référence de 8 h et une durée minimale de 450 h/an.	L'intensité des vibrations n'est pas évaluée dans Sumer Hypothèse retenue : Exposition à des vibration des membres supérieurs, 20 h/semaine et plus
MANUTENTION DE CHARGES	Charges mesurées en kg ; durée minimale de 600 h/an.	Charges non évaluées dans Sumer : « manutention de charges », sans précision sur les poids. Hypothèse retenue : Port manuel de charges pendant 20 h/semaine ou plus
POSTURES PENIBLES	Maintien des bras en l'air, accroupi, à genoux, torsion > 30°, durée minimale de 900 h/an	Hypothèse retenue : maintien des bras en l'air, ou position accroupie, à genoux, ou autres contraintes rachidiennes 20 h/semaine et plus
TRAVAIL DE NUIT	Plus de 120 nuits/an (plage entre 24 h et 5 h)	Plus de 120 nuits par an
TEMPERATURES EXTREMES	Moins de 5 °C ou plus de 30 °C, durée minimale de 900 h/an	Moins de 5° ou plus de 30°, 20 h/semaine
HORAIRES ALTERNANTS	3x8 h, 4x8 h et 2x12 h ou plus de 50 nuits/an	Mesuré précisément dans Sumer.
TRAVAIL REPETITIF	Cycle d'une durée inférieure ou égale à 30 secondes avec 15 actions techniques ; 30 actions techniques ou plus par minute. Durée minimale de 900 h/an.	Nombre d'actions par mn non identifié dans Sumer, ni cycle inférieur à 30 secondes. Hypothèse retenue : temps de cycle inférieur à 1 minute pendant 20 h/semaine ou plus.